

Direction des projets
d'investissement
Tram Sud

TRANSAMO,
Mandataire du STIF

Marché n°2014-30/207141
Procédure d'appel d'offres
ouvert

MARCHE PUBLIC

Tram-Train Massy-Evry

- **Marché de prestations intellectuelles** -

ASSISTANCE ET MISE EN OEUVRE DE LA COMMUNICATION

Marché 2014/30_207141

**LOT 1 : mission de coordination, de mise œuvre
et de suivi du plan de communication**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

transamo
Mandataire du STIF


L'autorité organisatrice de vos
transports en Ile-de-France

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – OBJET, DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Durée du marché	4
1.3 Décomposition en tranches.....	5
1.4 Décomposition en lots.....	5
1.5 Dispositions spécifiques aux marchés à bons de commande.....	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 – CLAUSE D’INSERTION SOCIALE	6
3.1 L’engagement du Titulaire	6
3.2 Les publics visés	6
CHAPITRE II EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 4 – CONTENU DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 5 – DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS A PRIX FORFAITAIRES	8
ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 8 – RECEPTION ET DELAI D’ACCEPTATION DES LIVRABLES	9
8.1 Présentation des documents	9
8.2 Délais d’approbation	9
ARTICLE 9 – PROPRIETE DES LIVRABLES	9
9.1 Territoire et durée	9
9.2 Etendue de la cession	9
9.3 Effets de la cession.....	10
9.4 Obligations du STIF	10
9.5 Prix	10
ARTICLE 10 – LIEU D’EXECUTION	12
ARTICLE 11 – RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 12 – GARANTIES	12
12.1 Garantie de continuité des prestations	12
12.2 Garantie de compétence	12
ARTICLE 13 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX ET PRIX DE REGLEMENT	14
13.1 Nature du prix	14
13.2 Contenu des prix du marché.....	14
13.3 Règlement des prestations	14
ARTICLE 14 – VARIATION DES PRIX	14
14.1 Mois d’établissement des prix	14
14.2 Révision des prix.....	15
ARTICLE 15 –DEMANDES DE PAIEMENT	15
15.1 Paiement des prestations	15
15.2 Facturation.....	15
ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT	16
ARTICLE 17 – DELAIS DE PAIEMENT	16
ARTICLE 18 – AVANCE	16
ARTICLE 19 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE	16
ARTICLE 20 – PENALITES DE RETARD	17
ARTICLE 21 – ASSURANCES	17
ARTICLE 22 – LITIGE	17
ARTICLE 23 – RESILIATION	17
23.1 Arrêt de l’exécution des prestations.....	17
23.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire.....	18
ARTICLE 24 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L’ENTREPRISE ..	19
ARTICLE 25 – DESIGNATION D’UN SOUS-TRAITANT ET PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT	19
25.1 Désignation d’un sous-traitant	19
25.1.1 <i>Désignation d’un sous-traitant lors de la remise de l’offre</i>	19

25.1.2 Désignation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché	19
25.2 Modalités de paiement direct	19
ARTICLE 26 – GED	20
ARTICLE 27 – DEROGATION AU CCAG-PI	20

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

1.1 Objet du marché

Le présent marché (Lot 1) concerne des prestations de coordination, mise en œuvre et suivi du plan de communication pour les phases post-enquête publique du projet de Tram Train Massy Evry.

Les prestations sont réparties en plusieurs types de missions :

- **Mission 1** : Elaboration détaillée du plan de communication – Accompagnement, suivi et conseil comprenant :
 - Elaboration du plan de communication (cible, outils et moyens, coût, diffusion) et sa mise à jour ;
 - Supervision, suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan de communication ;
 - Mission de conseil permanent ;
 - Mission de préconisation en achat d'espace ;
 - Mission de préconisation sur l'implantation d'une structure pouvant accueillir du public.
- **Mission 2 : Conception de tous les outils de communication comprenant :**
 - Conception graphique ;
 - Conception des supports écrits de communication ;
 - Rédaction des contenus tous supports ;
 - Modalités particulières d'exécution relatives aux objets promotionnels.
- **Mission 3 : Supports multimédias comprenant :**
 - Site Internet ;
 - Développement de contenus et applications mobiles ;
 - Modalités particulières d'exécution relatives aux supports vidéo ou 3D ;
 - Newsletters
 - Community Management.
- **Mission 4 : Gestion des relations presse comprenant :**
 - Communiqué de presse et dossier de presse ;
 - Veille presse, web et audiovisuelle ;
 - Fichier presse ;
 - Organisation d'une interview, point presse ou conférence de presse.
- **Mission 5 : Organisation de manifestations publiques comprenant :**
 - Evénements marquants la vie du projet ;
 - Evénements favorisant l'acceptation sociale du projet ;
 - Prestations diverses dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques.
- **Mission 6 : Prestations intellectuelles comprenant :**
 - Intervention d'un directeur conseil ou consultant sénior ;
 - Intervention d'un consultant junior ;
 - Intervention d'un graphiste ;
 - Intervention d'un webdesigner.

La nature et le contenu des prestations sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) **et ses annexes**.

1.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de **60 mois** à compter de sa notification pour la tranche ferme. Il pourra être reconduit une fois pour une période de 12 mois.

La durée de la tranche conditionnelle, si elle est affermie, s'intégrera dans la durée globale du marché.

Marché 2014-30	TTME-Prestations de communication Lot 1	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Ref. 207141	TTME_140527_207141_DCE_CCAP	

1.3 Décomposition en tranches

Le marché comporte :

- une tranche ferme portant sur la coordination, la mise en œuvre et le suivi du plan de communication
- une tranche conditionnelle portant sur la direction, la supervision et la mise en œuvre d'une information de proximité et l'encadrement des agents de proximité.

L'exécution de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du Maître d'Ouvrage, notifiée au Titulaire par ordre de service.

Elle sera affermie au plus tard 18 mois après la notification du marché.

Il n'est prévu aucune indemnité d'attente ou de dédit en cas de non affermissement de la tranche conditionnelle.

1.4 Décomposition en lots

Ce marché comporte quatre lots.

Le présent CCAP ne s'applique qu'au Lot 1. Les autres lots sont traités dans un autre CCAP

1.5 Dispositions spécifiques aux marchés à bons de commande

Les prestations du marché sont traitées par des bons de commande sans minimum ni maximum en application des dispositions de l'article 169 du Code des marchés publics.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Les bons de commande seront remis par lettre recommandée avec accusé réception et par courrier électronique.

Les délais d'exécution propres à chaque prestation seront précisés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

PIECES CONTRACTUELLES	
1.	Acte d'engagement et ses Annexes <i>Annexe 1 : Bordereau des Prix Unitaires</i> <i>Annexe 2 : Insertion par l'activité économique</i> <i>Annexe 3 : Sous-traitance</i> <i>Annexe 4 : Nantissement ou cession de créance</i> <i>Annexe 5 : Responsable des études</i>
2.	Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
3.	Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
4.	Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'Arrêté du 16 septembre 2009 – Option B
5.	La Proposition du candidat (note méthodologique)

Le Titulaire doit, sous son exclusive responsabilité, mobiliser l'intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge dans les délais et moyennant le prix forfaitaire convenu. Toutefois, à l'appui de son offre, il a présenté une note méthodologique décrivant notamment l'organisation et les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter. Ce mémoire technique constitue un engagement unilatéral du Titulaire vis-à-vis du Maître d'ouvrage qui

Marché 2014-30	TTME-Prestations de communication Lot 1	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Ref. 207141	TTME_140527_207141_DCE_CCAP	

pourra à tout moment exiger qu'il le respecte en toutes ses dispositions. En revanche, s'agissant d'un engagement unilatéral, il ne confère aucun droit au Titulaire qui ne pourra donc élever aucune réclamation au motif que pour exécuter ses obligations contractuelles, il devrait mobiliser des moyens ou retenir des méthodes différents et le cas échéant, plus coûteux par rapport à ceux qu'il avait prévus au sein de son mémoire technique.

Nota : Toutes les pièces décrites ci-avant prévalent chacune respectivement sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Pièces complémentaires

Les quantités indiquées au Détail quantitatif estimatif (DQE) de l'opération type n'ont qu'une valeur indicative dans la mesure où elles permettent au maître d'ouvrage de comparer et de juger les offres. Les quantités portées au DQE ne peuvent être considérées comme contractuelles.

ARTICLE 3 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

3.1 L'engagement du Titulaire

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le STIF a souhaité faire application des dispositions de l'article 14 du Code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale obligatoire.

En application de l'article 14 du code des marchés publics, l'entreprise candidate doit proposer, pour l'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le volume d'heures de travail à réserver à ce public est de 5% du volume total de la tranche ferme et 60% du volume total de la tranche conditionnelle.

Cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Le(s) bénéficiaire(s) pourront bénéficier durant la durée du marché de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que du MOA au travers de son facilitateur des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Maison de l'Emploi, Mission Locale, CC, etc.).

3.2 Les publics visés

Le Titulaire devra impérativement faire appel à une / des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée,
- les bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, ASS, etc.),
- les publics reconnus travailleurs handicapés,
- les jeunes ayant un faible niveau de qualification, les jeunes diplômés en recherche d'emploi,
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'opérateur « clause sociale » être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Cette liste constitue une des conditions d'exécution du présent marché. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

3.3 Les modalités de mise en œuvre

La clause consiste, pour le Titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés :
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou d'une Entreprise de Travail Temporaire classique (ETT)
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - d'une association intermédiaire (AI).
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire en CDI, CDD, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), contrat aidé.
Les publics les plus éloignés du marché du travail ont accès à des contrats spécifiques pour lesquels l'embauche et l'accompagnement est encadrée et appuyée financièrement par l'Etat.

3.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le MOA a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par la plateforme d'animation des clauses sociales qui peut être sollicitée en prenant contact avec les facilitateurs de clauses d'insertion :

Plateforme d'animation des clauses sociales
Téléphone : 01.69.29.97.98 / 06 31 04 19 98
E-Mail : c.clayer@atoutplie.fr / gaetanbellanger.plie@orange.fr

Modalités d'exécution de l'action d'insertion : dans les 10 jours qui suivent la notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec la plateforme d'animation des clauses d'insertion.

Cette prise de contact permettra de définir quelles sont les modalités retenues par le titulaire, parmi les trois choix qui lui sont proposés, pour la mise en œuvre de cette clause d'insertion professionnelle.

3.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, il produit chaque mois, tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le maître d'ouvrage et le titulaire après notification du marché.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 20 du CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le MOA, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

CHAPITRE II EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 – CONTENU DES PRESTATIONS

Le détail des prestations et de leur contenu sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS A PRIX FORFAITAIRES

Les délais d'exécution seront précisés dans chaque bon de commande. Ils sont repris aux chapitres 4 et 5 du CCTP.

Tout autre délai non prévu au présent CCAP ou au CCTP pourra être précisé par le maître d'ouvrage par bon de commande.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA PRESTATION - INTERVENANTS

Le « Maître d'ouvrage » est le STIF, Syndicat des Transports en Ile-de-France.

Le « Mandataire », agissant au nom et pour le compte du STIF, est le groupement TRANSAMO/Algoe.

Si la maîtrise d'ouvrage est assurée par le STIF, un ensemble de partenaires sera associé et notamment :

- › les autres maîtres d'ouvrage définis du projet de transport (SNCF, RFF) ;
- › les maîtres d'œuvre du projet (maître d'œuvre général et maître d'œuvre ouvrages d'art) ;
- › le coordonnateur SPS ;
- › les deux OQA ;
- › les concessionnaires et exploitants des réseaux existants ;
- › les directions départementales d'équipement ;
- › la direction régionale de l'équipement ;
- › le conseil général du 91 ;
- › le conseil régional d'Ile-de-France ;
- › les communes ou communautés de communes concernées ;
- › les transporteurs (RATP-SNCF-OPTILE) ;

Le Maître d'ouvrage précisera pour chaque mission les partenaires de l'opération et leurs coordonnées respectives. Il est à noter que d'autres partenaires pourront être associés car ils auront été jugés pertinents par l'un des acteurs de l'opération.

Les prestations sont à exécuter sous la direction du Mandataire du maître d'ouvrage qui constate la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le **Titulaire** se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché, et il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Mandataire.

Par ailleurs, le **Titulaire** s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET DELAI D'ACCEPTATION DES LIVRABLES

8.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le Titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les livrables lui seront présentés.

8.2 Délais d'approbation

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, la décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou livrables doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception de l'élément à réceptionner. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG PI, en cas de dépassement des délais d'approbation par le Maître d'Ouvrage, les documents ne seront pas considérés comme validés.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES LIVRABLES

On entend par « résultats » tous les éléments, quels en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que définis à l'article 23 du CCAG-PI.

Le présent article renvoie donc aux dispositions de l'article B 25 du CCAG-PI qui sont applicables entre les parties.

Les présentes clauses CCAP viennent préciser les droits concédés.

9.1 Territoire et durée

La cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle prévue par les législations nationales et les conventions internationales applicables en matière de propriété intellectuelle.

9.2 Etendue de la cession

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, au MOA qui accepte, pour lui-même et ses ayants droits, qui seront susceptibles de les utiliser pour les intégrer et de les agglomérer sur l'ensemble des périmètres de Maitrise d'ouvrage de l'opération, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les résultats objets du marché, et plus précisément :

- son droit de reproduction par tout procédé de fixation matériel de façon provisoire ou permanente, sous toute forme ou tout format, par tout moyen et procédé actuel ou à connaître sur tout support actuel ou futur et notamment la reproduction et la fabrication des résultats objets du marché, leur édition graphique (édition papier) y compris à usage promotionnel ou publicitaire, sur tout support électronique ou informatique et ce y compris les supports analogiques, numériques ou optiques, et notamment à partir de réseaux numériques tel que Internet ou par le biais de services télématiques, et ce pour toute destination notamment (sans que cette liste ne soit limitative) à des fins de commercialisation, d'informations, d'illustrations, de publicité, et de promotion.
- son droit de représentation qui s'entend du droit de représenter, de faire représenter tout ou partie les résultats objets du marché à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, sur tout support connu ou à connaître par tout moyen et/ou procédé actuel ou futur de communication au public, par le biais de réseaux numériques tant fermés tel Intranet ou ouverts tel Internet, ou services télématiques ou par tout autre moyen de télécommunications quel que soit le mode de réception et de consultation, domestique ou collectif, quel qu'en soit le mode d'accès restreint ou libre, gratuit ou onéreux.

- son droit d'adaptation et de traduction des résultats objets du marché ;

En conséquence, le titulaire autorise le MOA à procéder à toute fixation, utilisation, reproduction et diffusion des reproductions des résultats objets du marché, à les exploiter ou les faire exploiter commercialement, c'est-à-dire à les reproduire et les fabriquer ou les faire fabriquer par tous procédés, les diffuser, les mettre en vente ou en circulation de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les exposer, et les représenter publiquement.

Le titulaire autorise en outre le STIF à obtenir la protection des résultats objets du marché en France et dans le monde entier, en son propre nom ou au nom d'une tierce partie désignée par lui, au moyen de tous droits ou titres de propriété intellectuelle qu'il pourra choisir.

9.3 Effets de la cession

La cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

En vertu de la présente cession, le MOA est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés aux résultats. Il pourra en conséquence poursuivre tout contrefacteur y compris pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le STIF demeurera cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats, et ce pendant la durée prévue à l'article 1.2 du marché.

9.4 Obligations du STIF

Le STIF s'engage à payer le prix prévu dans l'acte d'engagement en contrepartie de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats objets du marché.

Le STIF s'engage à respecter le droit moral du titulaire et notamment son droit au respect de l'œuvre.

Toutefois, le titulaire ne pourra former la moindre revendication ou contestation quant aux adaptations, modifications, aménagements, traductions quelles qu'elles soient qui pourraient être apportées aux résultats par le STIF, lesquelles seraient dictées par les choix artistiques, techniques, ou commerciaux qui apparaîtraient nécessaires lors de la mise en production et l'exploitation quelle qu'elle soit des résultats objets du contrat.

9.5 Prix

En contrepartie de la cession exclusive des droits de propriété intellectuelle par le titulaire, le STIF lui versera la somme prévue dans l'acte d'engagement.

9.6 Obligations et garanties du titulaire

En conséquence de la cession, le titulaire du marché ne pourra opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle, ou ses droits de toute autre nature, pour l'exploitation des résultats objets du marché.

Le titulaire du marché est autorisé malgré le caractère exclusif de la cession à publier et exposer les résultats objets du marché, et ce pour les seuls besoins de la promotion de son activité, et sous réserve des stipulations de l'article 5 du CCAG-PI (confidentialité et/ou secret et obligation de discrétion) et de l'accord préalable du STIF.

Cette restriction de publication ne fait obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Une telle publication devra toujours mentionner que les résultats ont été financés par le STIF.

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du STIF, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats objets du marché.

Marché 2014-30	TTME-Prestations de communication Lot 1	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Ref. 207141	TTME_140527_207141_DCE_CCAP	

Le titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le STIF, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication au STIF de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats objets du marché.

Le titulaire s'interdit formellement à compter de la signature des présentes de créer, fabriquer et commercialiser des résultats identiques ou similaires à ceux objets du marché ou d'en réaliser des déclinaisons pour son propre compte ou celui de tiers.

La cession étant exclusive le titulaire s'interdit de céder à des tiers les droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats objets du marché, pendant toute la durée du contrat.

Le titulaire du marché sera seul responsable à l'égard de ses salariés, et des tiers intervenant pour son compte (auteurs, artistes interprètes, mannequins, personnes photographiées quelles qu'elles soient, la présente liste n'étant pas exhaustive), de l'exploitation paisible des droits cédés aux termes du présent marché.

Il s'engage en conséquence à conclure tout contrat nécessaire à l'exploitation paisible desdits résultats, et garantit en conséquence le STIF contre tout trouble, toute revendication ou éviction de ses salariés ou tiers intervenant pour son compte susceptible d'affecter l'exploitation paisible des droits cédés aux termes du présent marché.

Le titulaire du marché garantit au STIF la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats dont les droits sont cédés aux termes du marché.

Le titulaire du marché garantit au STIF :

a) qu'il est l'unique créateur des résultats objets du contrat et qu'il en a la propriété exclusive à la date de la signature du marché ;

b) l'originalité des créations réalisées dans le cadre du marché ;

c) qu'il n'a pas procédé au dépôt tant au niveau national qu'au niveau international des résultats objets du marché ;

d) qu'à la date de signature du présent contrat, il n'a ni fabriqué, ni fait fabriquer les résultats objets du contrat pour lui-même ou pour le compte de tiers, qu'il ne les a pas vendues à des tiers, et qu'il n'a accordé aucune licence d'usage, ni concédé d'autres droits de quelque nature qu'ils soient sur les résultats à des tiers quelconques.

e) qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la cession ;

Le titulaire garantit également le STIF contre tout trouble, revendication ou action quelconque qui pourrait porter atteinte à la jouissance entière, paisible et libre des droits de propriété intellectuelle cédés et notamment contre les réclamations éventuelles de tiers au titre de la contrefaçon et/ou de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Ainsi, il indemniserà le STIF, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats objets du marché aurait porté atteinte. Si le STIF est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats objets du marché, il en informera sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

Le titulaire s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au STIF toute l'assistance nécessaire à ses frais ;

Il s'engage encore, à son choix, soit :

Marché 2014-30	TTME-Prestations de communication Lot 1	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Ref. 207141	TTME_140527_207141_DCE_CCAP	

- a) A modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
- b) A faire en sorte que le STIF puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,

Dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au STIF les sommes payées au titre litige et à l'indemniser du préjudice subi.

La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- a) Les éléments ou réalisations antérieures que le STIF a fournis au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- b) Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du STIF ;
- c) Les modifications ou adaptations apportées aux résultats objets du marché, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le STIF ou à sa demande expresse.

ARTICLE 10 – LIEU D'EXECUTION

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés correspondant au projet du TTME et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement. Il ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.
Aucun frais de déplacement ne sera remboursé pour le lieu d'exécution des prestations.

ARTICLE 11 – RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS

Le **Titulaire** indique en **Annexe 4** de l'Acte d'engagement le nom, la qualité et les coordonnées de la personne en charge de la conduite des prestations.

En cas de changement en cours d'exécution du présent marché du Responsable de la conduite des prestations, le nouveau Responsable doit être expressément agréé par le MOA.

Le marché peut être résilié pour faute du **Titulaire** dans les cas suivants :

- le **Titulaire** ne désigne pas de nouveau Responsable de la conduite des prestations dans un délai de quinze jours à compter du départ du Responsable de la conduite du projet ;
- le Mandataire récusé dans un délai d'un mois le nouveau Responsable de la conduite du projet.

ARTICLE 12 – GARANTIES

12.1 Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelle que raison que ce soit telle que, maladie, démission, congés de l'un des membres du personnel du **Titulaire** affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le **Titulaire** prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification équivalentes.

En cas de changement de personnel dans les équipes du **Titulaire**, le transfert de compétence est à la seule charge de ce dernier et ne saurait être facturé au maître d'ouvrage.

Il s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions, de qualité, de délais et de prix.

12.2 Garantie de compétence

Le **Titulaire** doit exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, le **Titulaire** doit notamment :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins du présent marché ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX ET PRIX DE REGLEMENT

13.1 Nature du prix

La rémunération du **Titulaire** est basée sur des prix unitaires.

Ces prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché puis révisibles chaque année à la date anniversaire du marché.

13.2 Contenu des prix du marché

Les prix proposés par le **Titulaire** pour les prestations objet du présent marché sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires pour mener l'opération à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le **Titulaire** est réputé connaître parfaitement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant à quelque titre que ce soit de l'exécution des prestations susvisées et notamment :

- de tous les frais d'études, fourniture, matériels et main d'œuvre ;
- des sujétions d'exécution mentionnées dans le marché et dans les pièces techniques, charges sociales obligatoires et assurances complémentaires ;
- les frais de direction, d'administration et d'encadrement ;
- la couverture des temps morts et transport du personnel ;
- les frais de coordination entre intervenants en cas de sous-traitance ;
- la reprise des dossiers, sans limitation d'indice et sans dédommagement, pour tenir compte des remarques du maître d'ouvrage pour corriger les fautes, omissions, écart hors tolérance ou une exécution non conforme au C.C.T.P. ou aux règles de l'art ;
- la participation du **Titulaire** aux réunions organisées par le maître d'ouvrage ou à sa demande ;
- le travail avec les services du maître d'ouvrage et les autres services ou personnes intervenants dans le cadre de l'opération
- le montage et la présentation de l'ensemble des documents servant à présenter l'état d'avancement de l'étude lors des différentes réunions, documents qui auront préalablement été relus et éventuellement corrigés sans plus-value par le maître d'ouvrage ;
- de la prise en compte des remarques et modifications du maître d'ouvrage sur les pièces proposées par le Titulaire ;
- de tout changement de la date d'intervention sur site dans la mesure où le maître d'ouvrage respecte lors de la notification de sa décision au Titulaire un délai de préavis de 48 heures minimum ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux fournitures et procédés d'exécution, les assurances, impôts et taxes (à l'exclusion de la TVA), ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

Les prix sont, par ailleurs, réputés tenir compte des sujétions induites par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur à la date d'établissement des prix du présent marché.

13.3 Règlement des prestations

Le règlement des prestations au **Titulaire** s'effectue par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

ARTICLE 14 – VARIATION DES PRIX

14.1 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres tel qu'il figure sur la page de garde du Règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Marché 2014-30	TTME-Prestations de communication Lot 1	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Ref. 207141	TTME_140527_207141_DCE_CCAP	

14.2 Révision des prix

La révision des prix est effectuée annuellement à date anniversaire de notification du marché par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P_m = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (I_{cht-J(n)} / I_{cht-J(o)}))$$

Dans laquelle :

P_m est le montant révisé des prix unitaires

P_0 est le montant des prix unitaires aux conditions économiques du mois M0

$I_{cht-J(o)}$ est la valeur de l'indice coût horaire du « travail Information, Communication », 3 (trois) mois avant la date des conditions économiques de référence.

$I_{cht-J(n)}$ est la valeur de l'indice coût horaire du « travail Information, Communication », 3 (trois) mois avant la date anniversaire de la signature du présent marché.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Si la valeur finale de l'index n'est pas connue lors de l'établissement des pièces de paiement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base du dernier coefficient publié de la révision.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 15 –DEMANDES DE PAIEMENT

15.1 Paiement des prestations

Le règlement des prestations objet de chaque bon de commande interviendra après constat du service fait sur présentation de facture. Le titulaire présentera une facture au début de chaque mois pour les prestations exécutées le mois précédent. Une facture peut regrouper plusieurs bons de commande.

En cas de bon de commande d'une durée supérieure à trois (3) mois, le **Titulaire** pourra demander le versement d'acomptes mensuels en fonction de l'avancement des prestations.

Le Titulaire fournira, avec son devis, un échéancier d'intervention comprenant le planning des livrables associés ainsi qu'un échéancier des paiements qui devra être validé par le MOA.

15.2 Facturation

Les factures doivent être envoyées **après service fait** à l'adresse suivante :

<p>TRANSAMO, mandataire du STIF A l'attention du directeur d'opérations délégué Michel VAL</p> <p>21 rue Camille Desmoulins CS 70017 92789 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9</p>

La facture est établie en un original, au nom du mandataire (**Transamo, mandataire du Stif**) et porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du Titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- La référence du marché pour le Maître d'ouvrage (N° 2013-28_207141) et du bon de commande le cas échéant,
- Les prestations exécutées (missions concernées) et l'avancement des prestations
- Le montant hors taxes de la prestation,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total toutes taxes comprises.

ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT

Les règlements sont effectués par Transamo, mandataire du STIF, sur présentation par le **Titulaire** de factures établies en un exemplaire et des documents associés.

Le règlement s'effectue par virement au compte noté sur l'Acte d'engagement.

Le règlement des prestations objets du présent marché sera effectué après validation de chacune des prestations prévues.

ARTICLE 17 – DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne peut excéder le délai fixé par l'article 98 du code des marchés publics à compter de la date de réception de la demande de paiement établie et transmise conformément aux dispositions contractuelles.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

ARTICLE 18 - AVANCE

Sauf refus du Titulaire exprimé dans l'Acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions fixées par l'article 87-I et 87-II du code des marchés publics.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE

Conformément aux articles 106 à 110 du Code des marchés publics, le **Titulaire** est autorisé à nantir ou céder tout ou partie, si besoin est, du présent marché. La personne compétente pour fournir des renseignements à ce sujet est Transamo, mandataire du STIF.

CHAPITRE IV. REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 20 – PENALITES DE RETARD

De manière générale, pour tout dépassement du délai d'exécution d'une prestation, le **Titulaire** encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à cent cinquante euros (150 € HT).

La non-participation à une réunion programmée entraîne une pénalité fixée à cent euros (100 € HT).

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'emploi à réaliser dans le cadre de la clause d'insertion sociale, imputable au Titulaire, sera appliquée une pénalité de 90 € HT par heure d'emploi non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission par l'entreprise, des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion (non présentation d'attestation, bilan ou absence de justificatif relatif au dispositif d'insertion mis en œuvre), le Titulaire subit une pénalité égale à 100 € HT par jour de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le constat de dépassement du délai d'exécution fera l'objet d'une notification au **Titulaire**.

Il appartient au **Titulaire** de faire, dès réception de cette notification, toutes observations ou réserves motivées en vue, le cas échéant, d'apporter la preuve que la responsabilité de ces retards ne lui est pas imputable. A défaut d'accomplissement des obligations précitées à la charge du **Titulaire** passé un délai de 15 jours suivant la réception de la notification, le **Titulaire** ne pourra plus contester l'application des pénalités.

ARTICLE 21 – ASSURANCES

Le **Titulaire** est tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs sociétés de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance destinées à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle qu'il peut encourir vis-à-vis du MOA du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 22 – LITIGE

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable.
Les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

ARTICLE 23 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-PI complété des dispositions suivantes :

Dans tous les cas de résiliation, le MOA reste libre d'utiliser, pour la réalisation du projet, les études, plans, et documents établis par le **Titulaire** et de les faire compléter et réaliser par un autre prestataire de son choix, sans aucune indemnité à verser à quel titre que ce soit, au **Titulaire** du présent contrat.

23.1 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le Maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution

Marché 2014-30	TTME-Prestations de communication Lot 1	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Ref. 207141	TTME_140527_207141_DCE_CCAP	

des prestations, dès lors que chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

23.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

En application de l'article 36 du CCAG-PI, le Maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire. La décision de résiliation doit le mentionner expressément.

S'il n'est pas possible pour le Maître d'ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Maître d'ouvrage.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG PI sont complétées par les dispositions suivantes.
Le **Titulaire** doit obligatoirement notifier au MOA toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier, dans un délai de deux mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d'une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d'absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 25 – DESIGNATION D'UN SOUS-TRAITANT ET PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

25.1 Désignation d'un sous-traitant

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du lot s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.
En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du lot.

25.1.1 Désignation d'un sous-traitant lors de la remise de l'offre

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

25.1.2 Désignation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché

Le **Titulaire** peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son marché à la condition expresse d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le **Titulaire** demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Le **Titulaire** doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par un acte spécial. Y sont notamment précisées les informations suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant les modalités de variation des prix.

25.2 Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au **Titulaire** du marché.

Cette demande de paiement est revêtue de l'acceptation du **Titulaire** du marché et transmise par ce dernier à la personne désignée au marché.

Marché 2014-30	TTME-Prestations de communication Lot 1	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Ref. 207141	TTME_140527_207141_DCE_CCAP	

Le Maître d'ouvrage avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le **Titulaire** et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier. Le MOA mandate les sommes dues aux sous-traitants.

ARTICLE 26 – GED

Pour le projet du tram train, le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place une Gestion électronique documentaire (GED) des documents produits dans le cadre de l'opération.

Dans le cadre normal de l'exécution de son marché, le **Titulaire** aura pour obligation d'utiliser la GED pour l'échange de documents et en particulier :

- Devra diffuser à travers le système, l'ensemble de ses productions documentaires conformément aux règles définies sur le projet,
- Devra retirer à partir de la GED, tous les documents qui lui seraient nécessaires.

Le Titulaire devra notamment utiliser pour effectuer ses avis sur les documents d'exécution le processus d'échange et de validation qui sera mis en place dans la GED.

De même, le Titulaire est tenu de s'organiser et de mettre en place les moyens nécessaires à la bonne utilisation de la GED : moyens informatiques (logiciels) et également des équipements (Internet) adaptés au volume et débit d'information à traiter par chaque entreprise.

Ces équipements ne doivent en aucun cas être la source de réduction de service ou de qualité des produits échangés avec les autres intervenants par rapport aux principes documentaires définis pour le projet.

Dans cet objectif, la maîtrise d'ouvrage mettra à disposition à titre gratuit un abonnement à la GED (hors communication et matériel) et la formation pour une personne. Tout abonnement ou formation supplémentaire sera à la charge du Titulaire.

L'installation de la GED aura lieu après désignation du maître d'œuvre ; les modalités pratiques d'utilisation seront convenues ultérieurement.

ARTICLE 27 – DEROGATION AU CCAG-PI

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge au CCAG applicable aux Prestations Intellectuelles concernant les dispositions suivantes :

ARTICLES DU CCAP CONCERNE		ARTICLE (OU CHAPITRE) DU CCAG-PI CONCERNE		OBJET DE LA DEROGATION
Article 2	Pièces constitutives	Article 4	Pièces contractuelles	Ordre des pièces contractuelles
Article 8.1	Réception des documents d'études	Article 26.4.2	Frais de vérification	Dispense d'indication du MOE au MOA à la date de laquelle les documents pourront être présentés.
Article 8.2	Délais d'approbation	Article 26.2	Délais de vérification	Délais de vérification des études de 30 jours au lieu de deux mois.
		Article 27	Réception ajournement réfaction et rejet	Les documents ne seront pas considérés comme validés en l'absence de réponse du MOA.
Article 9	Propriété des livrables	Article 25	Option retenue pour le régime des droits de propriété intellectuelle	Application de l'option B prévue à l'article 25

Article 11	Responsable de la conduite des prestations	<p style="text-align: center;">Article 3.4.3</p> <p style="text-align: center;">Article 32.1</p>	<p style="text-align: center;">Conduite des prestations par une personne nommément désignée</p> <p style="text-align: center;">Résiliation pour faute du Titulaire</p>	<p style="text-align: center;">Agrément expresse du Maître d'ouvrage en cas de remplaçant de la personne responsable de la conduite des prestations</p> <p style="text-align: center;">Délai pour désigner le remplaçant</p>
Article 20	Pénalités	Article 14	Pénalités pour retard	Montant des pénalités
Article 24	Résiliation	Chapitre 7	Résiliation	Dispositions du CCAG complétées par les documents particuliers du marché

En aucun cas le Titulaire ne pourra prétendre que devait être considérée comme non écrite une dérogation au CCAG qui n'aurait pas été mentionnée au présent article.

Fait en seul original à, le.....

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Nom et Signature du Titulaire du marché

ANNEXE 1 AU CCAP

LE CHOIX DE LA MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Option n°1 : Recours à une entreprise d'insertion pour la co-traitance (1) ou à la sous-traitance

OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET :

Code APE :

(1) Attention la co-traitance ne peut intervenir après le dépôt de l'offre. Elle doit être prévue dans l'offre.

Option n°2 : Recours à la mise à disposition de salariés

OUI /NON

Nombre de salariés recrutés :

Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion : OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET :

Code APE :

Recours à une association intermédiaire : OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET :

Code APE :

Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification : OUI / NON

Nom :

Siège social à :

Numéro SIRET :

Code APE :

Recours à une entreprise de travail temporaire (ETT) dans le cadre des dispositions de l'accord national professionnel du 7 juillet 2005 relatif à la mise à disposition d'un salarié d'une

ETT auprès d'un utilisateur lorsque la mission de travail temporaire vise à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles : **OUI / NON**

Nom :
 Siège social à :

 Numéro SIRET :
 Code APE :

Option n°3 : L'embauche directe dans l'entreprise
--

OUI / NON

Nombre de personnes embauchées :

Nature du ou des postes :

.....

Nature du ou des contrats :

Contrat à durée déterminée :
 Contrat à durée du chantier :
 Contrat à durée indéterminée :
 Contrat en alternance :

La qualité de l'engagement d'insertion

1 / - La production

Le salarié en insertion va travailler dans l'entreprise. Son intégration passe par la désignation d'un référent professionnel, en charge de son encadrement. Cette première question vise à vous faire préciser comment va s'effectuer cette prise en charge.

1.1/Prévoyez-vous la désignation d'un encadrant technique : OUI / NON

1.2/ Quelle est la qualité de l'encadrant technique, sa qualification et sa fonction dans l'entreprise :

.....

1.3 / L'encadrant technique a-t-il reçu une formation spécifique au tutorat validée par la branche professionnelle ? Si oui laquelle (intitulé et références) ?

.....

.....

.....

.....

1.4/ Modalités de l'encadrement

- La phase d'accueil du salarié :

Par qui et comment se fait l'accueil dans l'entreprise, comment se fait l'évaluation des savoirs techniques du salarié

.....

.....

.....

.....

.....

- La phase de suivi dans l'emploi :

Préciser dans cette rubrique comment sera évalué le travail, la progression dans le travail, la fréquence des évaluations, si le suivi du (des) salarié(s) se fera par entretiens individuels ou réunions d'équipe.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1.5 / Précisez votre engagement, quant au nombre d'heures qui seront consacrées chaque semaine (ou chaque mois selon la durée du marché), par l'encadrant, à l'accompagnement personnalisé et individualisé du salarié en insertion :

A titre d'exemples, l'accompagnement individualisé peut se concrétiser par des entretiens de présentation ou de clarification des missions, des apprentissages de gestes professionnels, des évaluations du travail fourni, des conseils pour l'organisation ou la méthode etc.

Nombre d'heures :.....

2 / L'accompagnement socio-professionnel

Présentation des mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel du (des) salarié(s) en insertion :

L'accompagnement socioprofessionnel a notamment pour objectif d'identifier et de remédier à d'éventuelles difficultés sociales (logement, santé, famille...) qui peuvent être, pour le salarié, des obstacles à une bonne adaptation au poste dans l'entreprise.

Il doit aussi permettre d'accompagner le salarié dans la définition et/ou la consolidation de son projet professionnel

2.1/ Comptez-vous prendre en compte l'accompagnement socio-professionnel :

OUI / NON

2.2./ Si l'entreprise a recours à l'embauche directe, quelle est la solution pour réaliser l'accompagnement socio-professionnel ?

a / L'accompagnement se fait par des solutions internes à l'entreprise (à titre d'exemple : par le service des ressources humaines)

.....

b / L'accompagnement est réalisé par un référent socio-professionnel (mission locale, PLIE..)
 Dans ce cas, veuillez préciser les modalités de concertation et de travail entre l'entreprise et le référent.

.....

2.3 / Si l'entreprise a recours à une structure qui fait de la mise à disposition de salariés ou si elle a recours à la sous-traitance ou la cotraitance avec une entreprise d'insertion, veuillez :

a / faire préciser par la structure avec laquelle vous allez travailler, quelles modalités d'accompagnement socio-professionnel seront mises en œuvre : entretien collectif ou individuel, fréquence des entretiens, outils de définition du projet professionnel, prises de contact et rendez-vous avec des structures sociales ou de l'emploi

.....

b / préciser la façon dont vous allez travailler avec la structure en charge de l'accompagnement socio-professionnel

.....

3 / La formation

Il s'agit ici de préciser le dispositif de formation professionnelle proposé par l'entreprise au(x) salarié(s) en insertion

3.1 / Envisagez-vous une action de formation ?

OUI / NON

3.2 / Quelle est votre choix pour cette action de formation ?

.....

3.2.1 / S'agit-il d'une formation interne à l'entreprise OUI / NON

Selon quelles modalités est organisée cette formation

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les compétences acquises par le salarié (à titre d'exemple en matière de sécurité, d'utilisation des produits et matériels...)

.....

.....

.....

.....

.....

3.2.2 / S'agit-il d'une formation en alternance ; selon quel contrat de travail : apprentissage, professionnalisation ...?

.....

.....

.....

.....

.....

3.2.3 / S'agit-il d'un autre dispositif agréé :

– contrat d'insertion professionnel intérimaire

.....

.....

– contrat de développement professionnel intérimaire

.....

.....

– autre

.....

.....

3.4 / Qualification professionnelle susceptible d'être atteint par le(s) salarié(s) en insertion, pendant l'exécution ou à l'issue du marché

.....

.....

.....

4 / Perspectives de pérennisation de(s) l'emploi(s) dans l'entreprise ou dans le secteur d'activité considéré

.....

.....

.....

.....